Décision n° 2015-1216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 octobre 2015
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 6 octobre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2015-1216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 octobre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198800250	BORAX FRANCAIS	59 COUDEKERQUE BRANCHE	1 UHF
198800839	PROVENAZ PATRICK	74 PRINGY	1 VHF
198905483	CENTRE HOSPITALIER DIGNE BAINS	04 DIGNE LES BAINS	2 VHF
198905520	MONSIEUR LEVASSEUR	76 FECAMP	2 UHF
199110805	COMMUNE DE PONTCHATEAU	44 PONTCHATEAU	1 VHF
199110859	COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS	62 AIRE SUR LA LYS	1 VHF
199300265	EUPEC PIPECOATINGS FRANCE	59 GRAVELINES	1 UHF
199300331	ADYAL PROPERTY MANAGEMENT	92 LEVALLOIS PERRET	2 UHF
199503754	GARMY JACQUES	63 PUY GUILLAUME	1 UHF
200101184	BORAX FRANCAIS	59 COUDEKERQUE BRANCHE	1 UHF
200300865	SCP CHANTREAU THIERCY	03 ST DESIRE	2 VHF
201000464	IDEES-EAUX	26 BOURG DE PEAGE	1 UHF
201501008	ASS FONDAT ET PROTEC INST	69 LYON	2 VHF